

Collège d'autorisation et de contrôle

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2012

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « *est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :*

- *1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;*
- *2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;*
- *3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;*
- *4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »*

Le présent avis est publié à la suite des avis relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2012, établis sur base des éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres et sur base desquels ils ont été autorisés.

Le contrôle 2012 s'appuie également sur les données relatives à plusieurs exercices précédents (jusqu'à quatre exercices pour certains).

Comme lors des exercices précédents, il convient de rappeler l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux. Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

Le présent avis a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Celle-ci s'adresse avant tout aux éditeurs de services et doit être lue en parallèle à l'avis rendu pour chaque service. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou

auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2012.

2. Contexte

Au 31 décembre 2012, 88 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Communauté française (78 radios indépendantes et 10 réseaux). En effet, une radio indépendante et un réseau ont disparu du paysage audiovisuel.

Ceci s'explique par le retrait de l'autorisation attribuée à l'ASBL Radio Turbo Inter pour le service « Génération » (Jupille-sur-Meuse 107.8 MHz) suite à des manquements liés à la mise en œuvre du service tel qu'annoncé¹ et de la fusion de Must FM Namur avec Must FM Luxembourg².

Depuis, en 2013, l'autorisation de l'ASBL BW pour le service « Scoop Mosaïque » (Tubize 107.4 MHz) a été frappée de caducité³ et une autorisation a été délivrée à l'ASBL EuroBrussels Radio pour le service BX FM⁴.

Au total, le présent avis est donc rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 88 éditeurs, soit 78 radios indépendantes et 10 réseaux.

3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Comme pour l'exercice précédent, tous les éditeurs autorisés à l'exception d'un ont déposé leur rapport annuel. Le Collège salue l'effort fourni par ces radios, et en particulier les radios indépendantes, pour déposer leur rapport.

A côté de cette majorité, un éditeur pose problème du point de vue de la remise de son rapport. C'est ainsi que Fréquence Eghezée, reste en défaut, malgré de nombreux rappels, de fournir un rapport annuel.

Une autre série d'éditeurs ont transmis leur rapport de manière tardive par rapport à l'échéance du 19 avril, soit 29 radios indépendantes.

Suite au dépôt de leur rapport, les éditeurs ont été sollicités pour obtenir des compléments d'information. Toutefois, certaines lacunes demeurent dans les rapports, en contravention avec les obligations légales.

Lacunes en matière de comptes annuels :	3 éditeurs
Lacunes en matière de promotion culturelle :	2 éditeurs
Problème dans la fourniture de l'échantillon :	3 éditeurs

Il est à noter qu'en matière de fourniture d'échantillon, les éditeurs en défaut ont entretemps pu fournir l'échantillon demandé lors de l'exercice 2013 et que le Collège n'a pas jugé nécessaire de renvoyer une nouvelle fois ces éditeurs à l'instruction.

¹ Décision du 13 septembre 2012 <http://csa.be/documents/1845>

² Décision du 26 avril 2012 <http://csa.be/documents/1727>

³ Décision du 5 septembre 2013 <http://www.csa.be/documents/2118>

⁴ Décision du 31 janvier 2013 <http://www.csa.be/documents/1980>

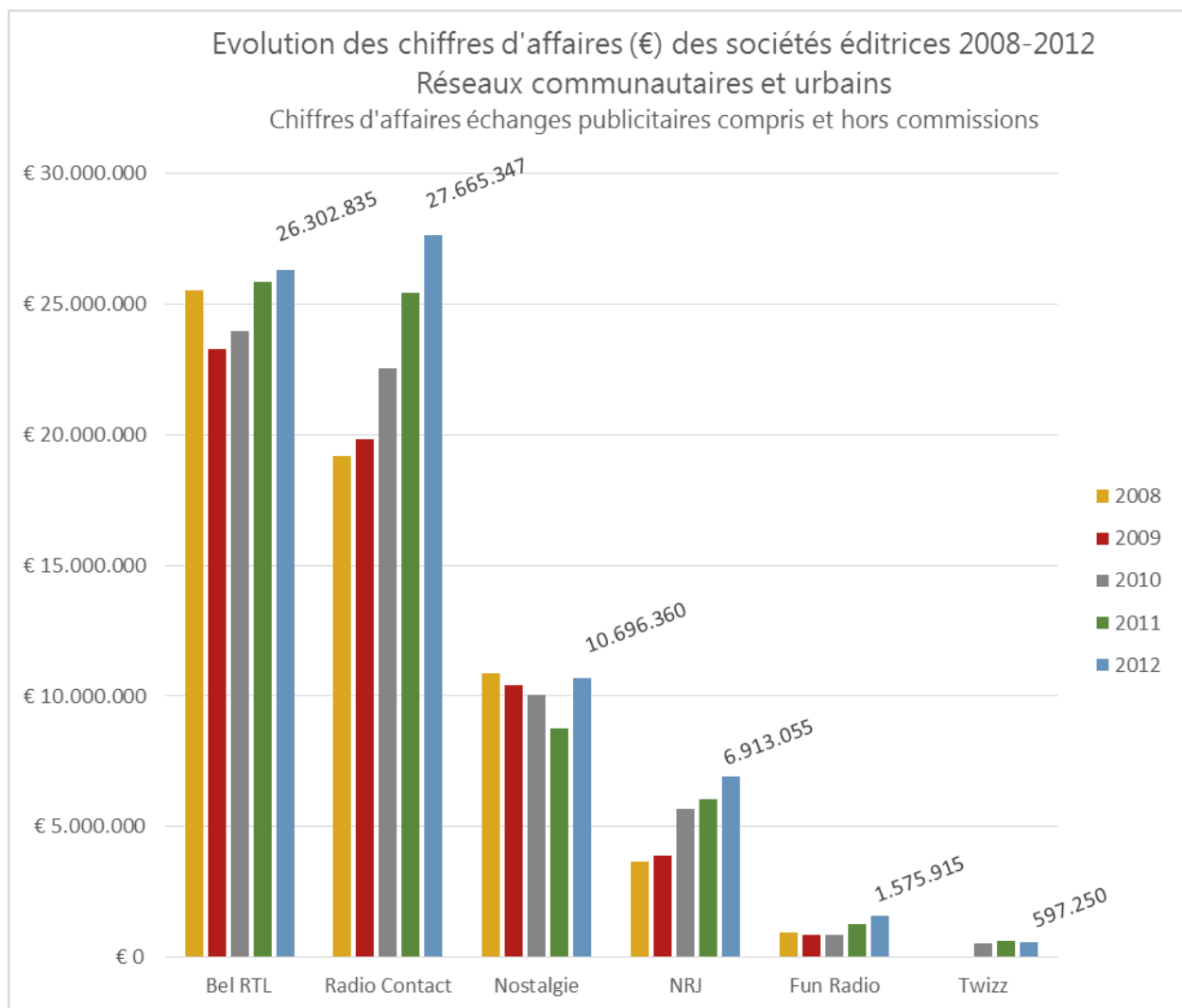
4. Situation des radios privées pour l'exercice 2012

4.1. Chiffres d'affaires

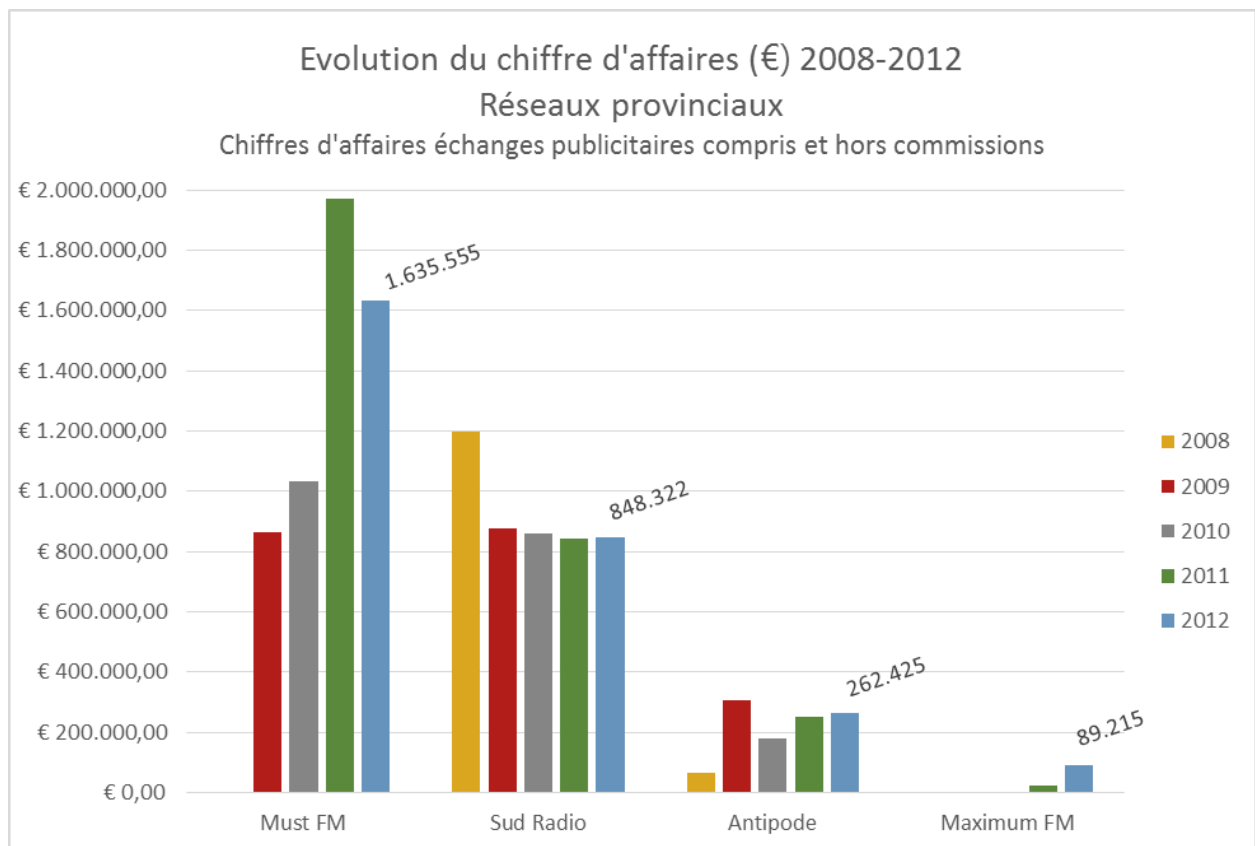
La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leur maturité et de leurs sources de revenus. A 80.958.500,3 euros, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une hausse de 6.841.134.10 euros, soit 9,23% par rapport aux 74.117.366,20 euros de 2011 (68.211.124,75 en 2010, 62.830.860,65 en 2009 et 62.101.526,75 euros en 2008).

Le résultat global du secteur est encourageant. La participation de tous les éditeurs dans ce résultat est toutefois inégale. Il est avant tout poussé par les bons résultats affichés par les radios du groupe Radio H (Bel RTL et surtout Radio Contact).

Pour les 6 réseaux à couverture communautaire ou urbaine, le chiffre d'affaires global s'élève à 73.750.763 euros et la ventilation des recettes (en euros) est la suivante :



La situation des réseaux provinciaux, quant à elle, se présente comme suit :



L'on notera ici de grosses disparités qui peuvent s'expliquer par des facteurs spécifiques aux éditeurs concernés. Ainsi, l'éditeur RMS Régie SA réalise une partie de son chiffre d'affaires sur des activités annexes qui ne sont pas directement générées par le service Must FM⁵.

Comme on peut le constater, la situation économique des réseaux provinciaux est moins encourageante que celle des réseaux communautaires.

S'agissant des radios indépendantes, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 75 éditeurs sur 78 éditeurs⁶.

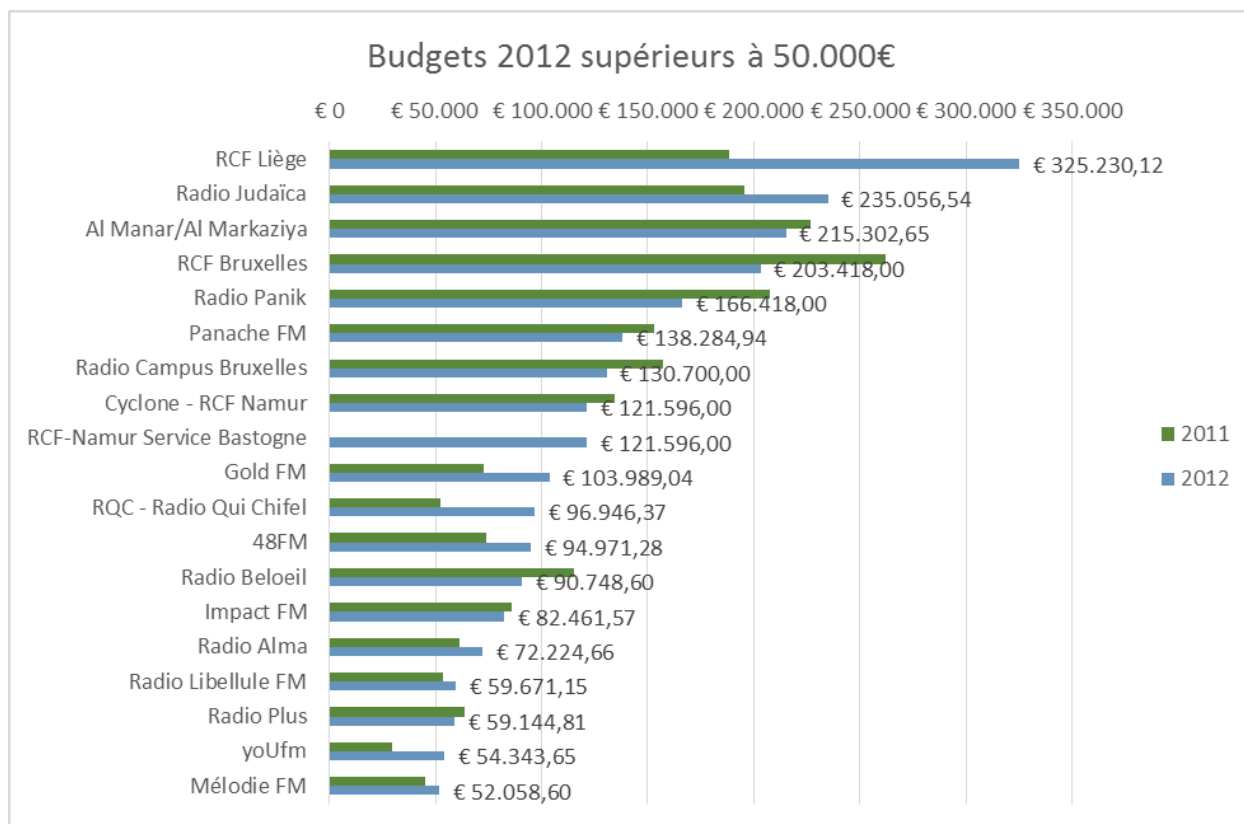
Le chiffre d'affaires global s'élève à 4.372.221 euros pour un budget réel affecté à l'activité radiophonique de 3.534.340 euros.

⁵ Pour 2009 à 2011, les chiffres d'affaires de la société Régie Média Namur (alors éditrice de Must FM Namur) et de la société RMS Régie (alors éditrice de Must FM Luxembourg) sont additionnés. Suite à la fusion de ces deux services en un unique service édité par RMS Régie, seul le chiffre d'affaires de cette dernière société est ensuite repris pour 2012.

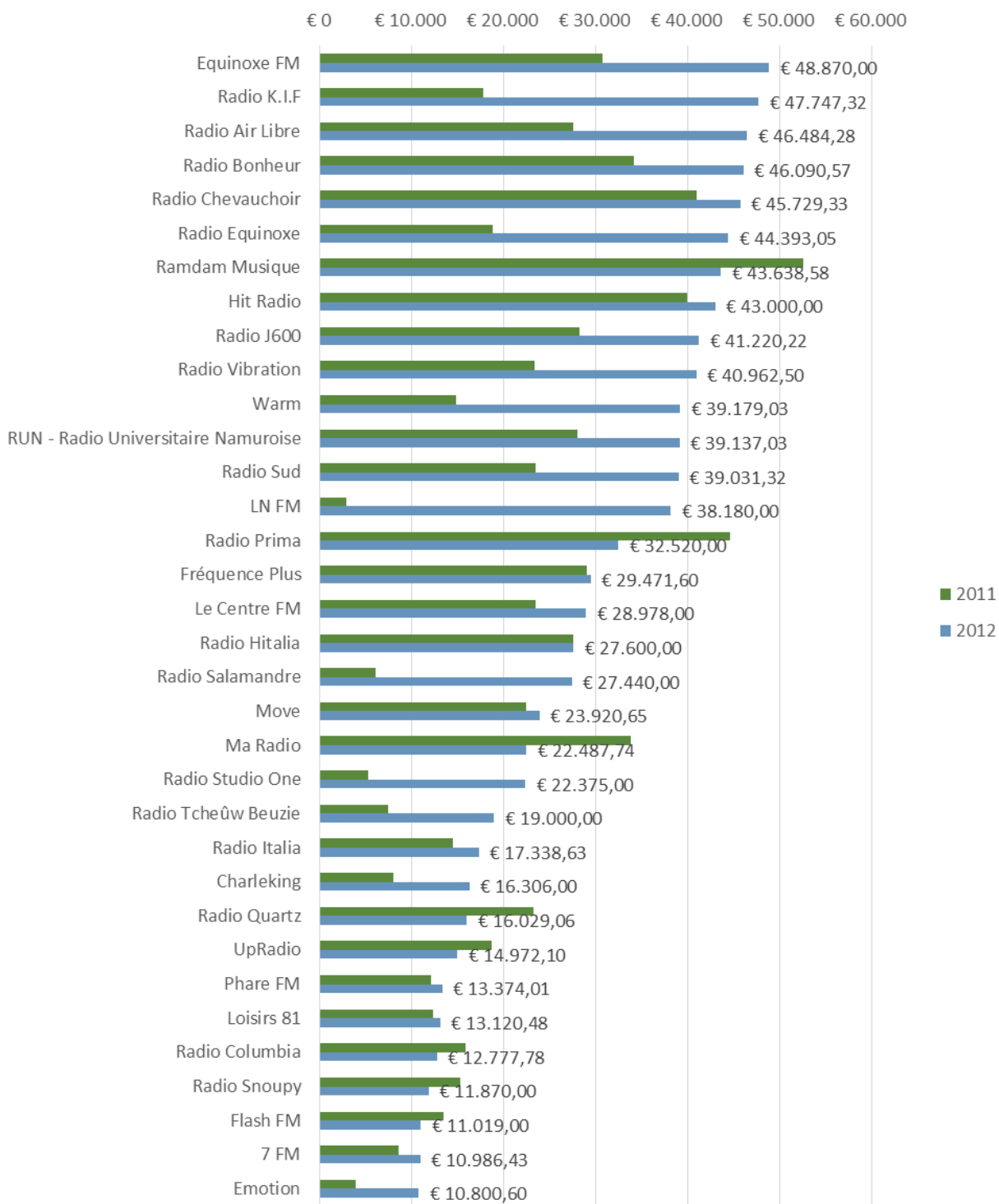
⁶ En effet, 3 radios n'ont pas fourni les données suffisantes pour établir leur chiffre d'affaires (Vivante FM, Max FM et Scoop Mosaïque).

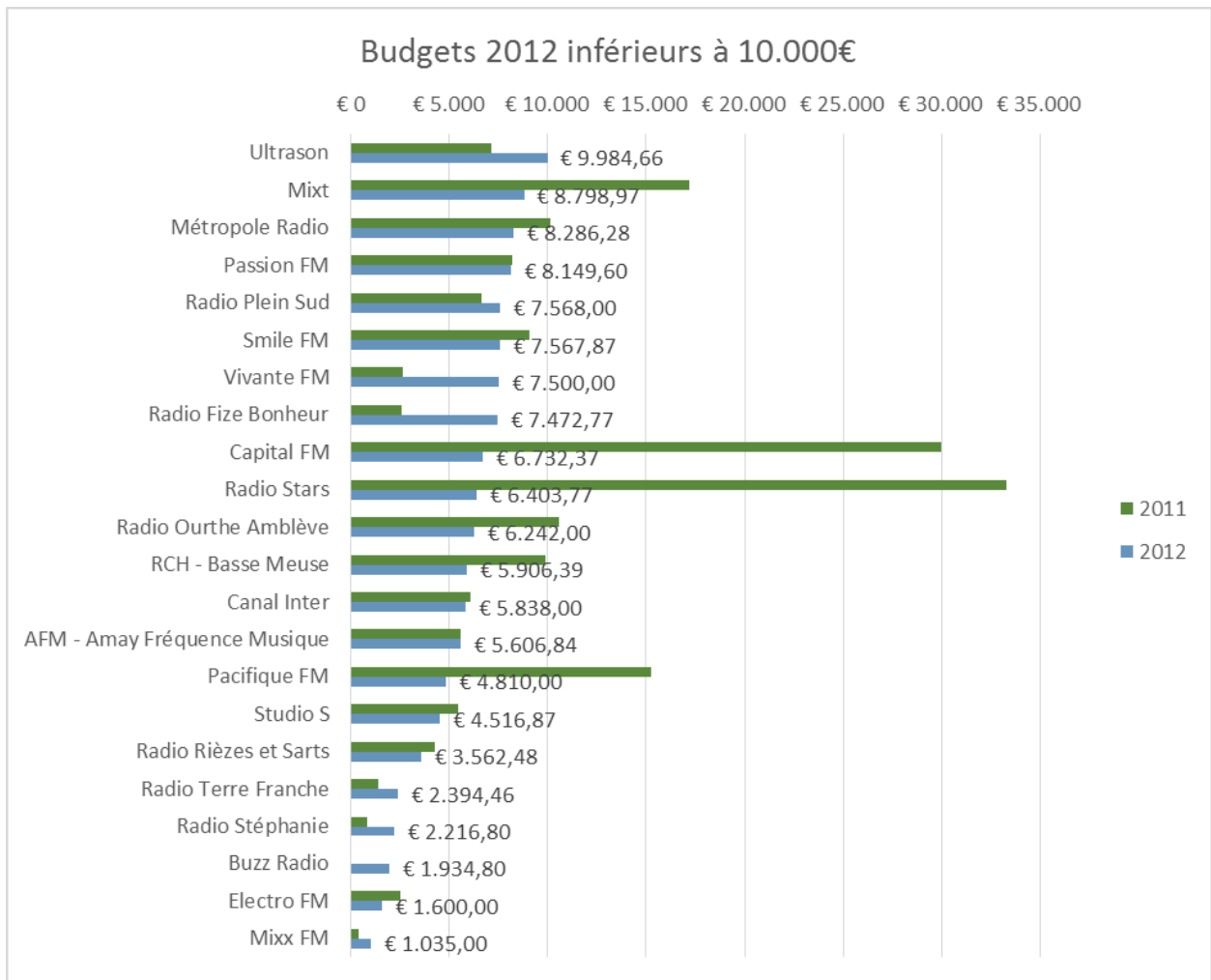
On trouvera ci-dessous le détail des budgets répartis en trois sous-groupes :

1. Les éditeurs dont le budget est supérieur à 50.000 euros ;
2. Les éditeurs dont le budget se situe entre 10.000 et 50.000 euros ;
3. Les éditeurs dont le budget est inférieur à 10.000 euros.



Budgets 2012 entre 10.000€ et 50.000€





Parmi ces 75 éditeurs,

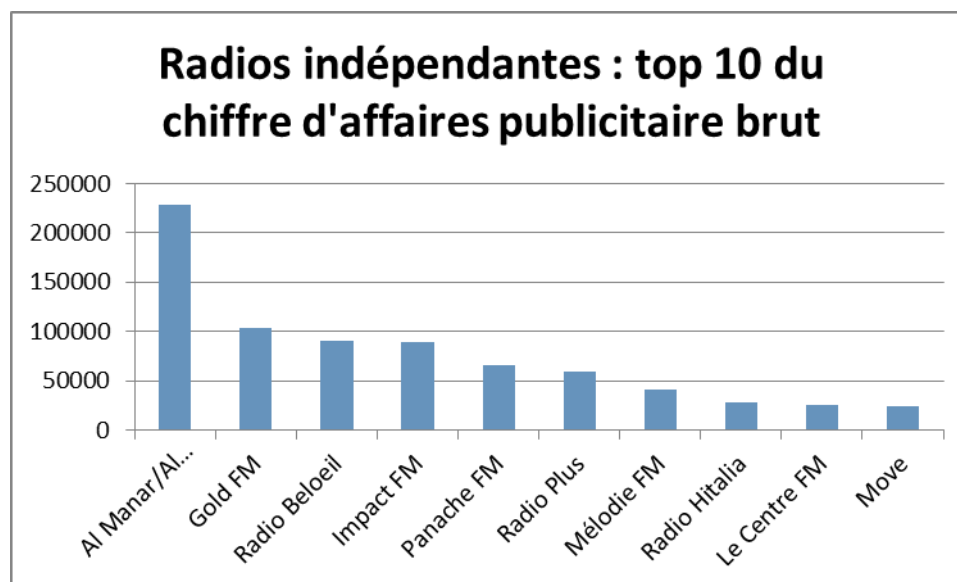
- 22 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 10.000 EUR, soit 29,33%
- 34 éditeurs disposent d'un budget entre 10.000 et 50.000 EUR, soit 45,33%
- 19 éditeurs disposent d'un budget supérieur à 50.000 EUR, soit 25,33%⁷.

Par rapport à la situation de 2011, on ne constate pas de changement notable dans la situation économique des radios indépendantes avec 74,66% de radios dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 EUR contre 77,3% dans cette situation en 2011.

Ce chiffre d'affaires est toujours généré par des sources diverses (recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles). Il est également tenu compte des premiers subsides versés aux 20 radios qui disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente en 2012 (voir infra).

⁷ Pour certains éditeurs, le chiffre d'affaires n'est pas exclusivement généré par l'activité radiophonique, et peut être alimenté par d'autres activités de la même personne morale. Dans quelques autres cas, la comptabilité de l'éditeur ne reflète que de manière incomplète la réalité des moyens mis en œuvre, dans la mesure où certaines aides extérieures n'y sont pas prises en compte. Dans la mesure du possible, ce sont les chiffres réellement affectés à l'activité radiophonique qui sont ici donnés plutôt qu'un résultat comptable moins significatif des moyens mis à disposition de l'activité radiophonique.

On constatera ainsi que parmi les 10 radios indépendantes qui disposent du budget le plus important, 5 ne font pas de publicité et ne génèrent donc pas de revenus directs (RCF Liège, RCF Bruxelles, Radio Panik, Radio Campus Bruxelles et Cyclone-RCF Namur). Parmi les 10 radios indépendantes qui génèrent le plus de ressources publicitaires, les deux plus importantes sont des radios communautaires (Al Manar/Al Markaziya et Gold FM).



4.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Service	Montant
Radio Contact	396.515,99
Bel RTL	330.429,99
Nostalgie	132.172,00
NRJ	66.086,00
Fun Radio	16.521,50
Must FM	5.507,17
Sud Radio	5.507,17
Antipode	2.753,58
Maximum FM	2.753,58
Twizz	2.753,58
TOTAL	961.000,56

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

4.3. Emploi

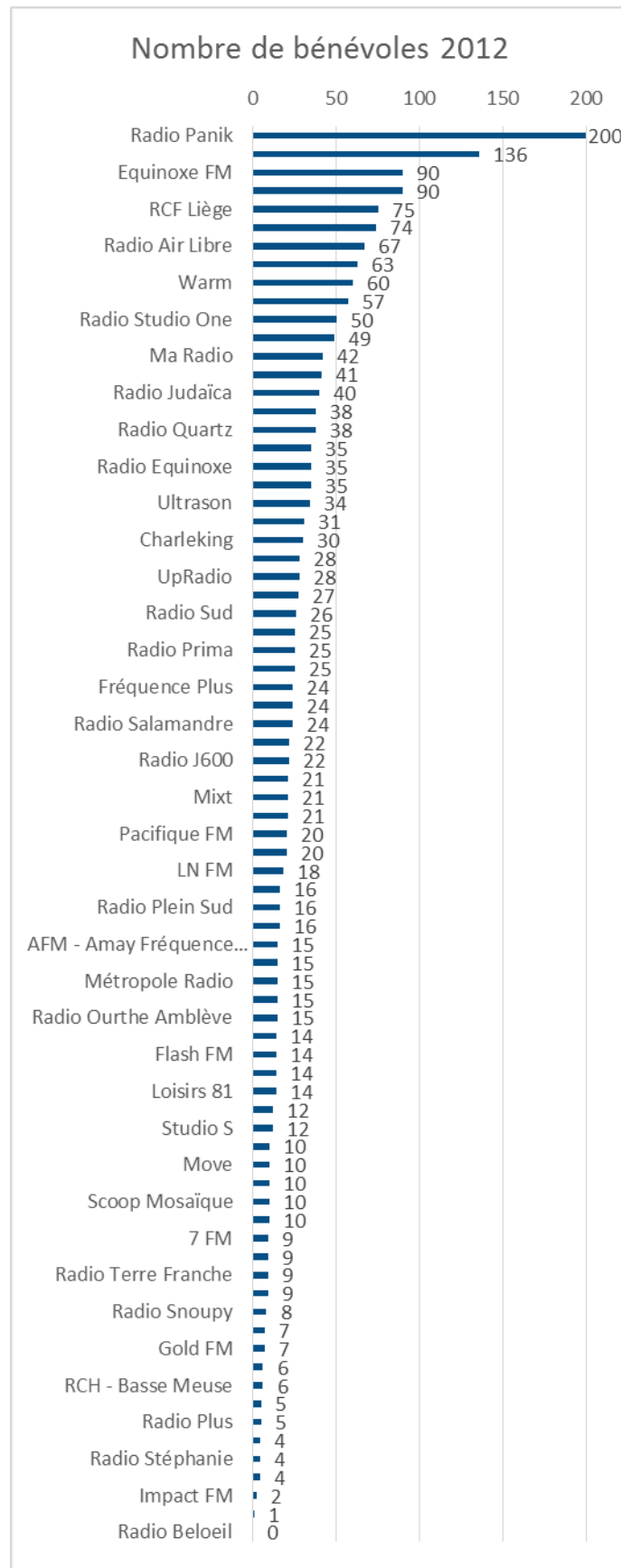
Chez les réseaux, le volume de l'emploi moyen en 2012 s'étend globalement entre 2 et 67,8 équivalents temps-plein pour un effectif global des réseaux de 193 équivalents temps-plein. Il s'agit d'une diminution de 2 unités par rapport à l'exercice 2011. Le nombre d'emplois prend en compte les travailleurs sous statut d'indépendants auxquels ont recours les éditeurs.



Chez les radios indépendantes, c'est toujours le bénévolat qui est la règle, à quelques exceptions près. Le nombre de radios qui recourent à l'emploi rémunéré reste globalement stable à 22 éditeurs (pour 21 en 2011, 19 en 2010 et 20 en 2009) :

- d'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Panik, Radio Campus, Mixt, 48 FM, Panache FM, Radio Alma, Libellule FM) ;
- d'autre part, les éditeurs qui visent un certain professionnalisme qui passe par le recours à un volume d'emploi restreint complété par une forte automatisation de l'antenne, le tout financé par la publicité (Impact FM, Beloeil FM, Mélodie FM, Radio Plus, Charleking) ;
- certaines radios de profil communautaire qui permettent, par leur format de niche, d'attirer suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Al Manar, Radio Judaica, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM).

On trouvera ci-dessous le détail du nombre de personnes occupées bénévolement par les radios indépendantes.

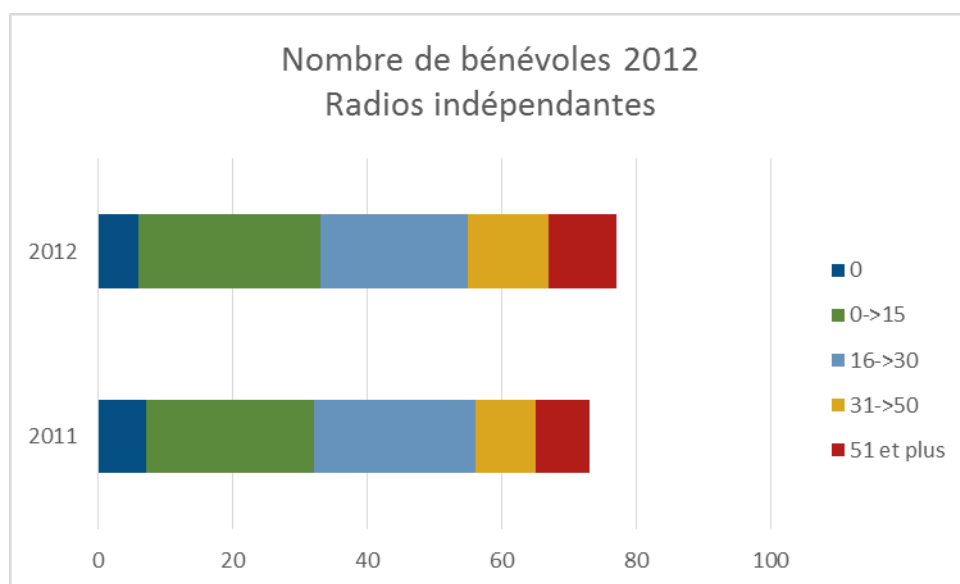


Le secteur des radios indépendantes recourt globalement aux services de quelques 2179 bénévoles, en augmentation de 140 unités par rapport à 2011, soit une évolution notable de près de 7%. Comme on le voit, la moyenne du nombre de bénévoles tourne autour de 28 personnes alors que la valeur médiane est de 20 bénévoles.

La moyenne du nombre d'heures presté globalement par semaine est de 119 heures, soit un peu plus de 4 heures par personne.

La répartition des radios en fonction du nombre de bénévoles ne connaît pas une évolution sensible depuis l'exercice précédent, si ce n'est un léger renforcement des équipes de bénévoles par éditeur :

- entre 0 et 4 bénévoles : 6 radios ;
- entre 5 et 15 personnes : 27 radios ;
- entre 16 et 30 personnes : 22 radios ;
- entre 31 et 50 personnes : 12 radios ;
- entre 51 et 200 personnes : 10 radios.



Le bénévolat reste donc un pilier du secteur.

5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2012

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 68 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 77,27% des éditeurs ayant déposé leur rapport annuel. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Belgacom TV pour certains réseaux. C'est ainsi plus des deux tiers du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail des services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

6. Situation des radios privées en matière d'information

En vertu de leur cahier des charges et de l'article 36 §1er du décret coordonné sur les services audiovisuels, les radios privées sont tenues de respecter certaines conditions lorsqu'elles entendent diffuser des programmes d'information.

En 2012, toutes les radios en réseaux ont proposé de l'information ainsi que 39 radios indépendantes. Pour les radios indépendantes, toutefois, la notion d'information peut varier en intensité de sorte que ce terme, que le décret ne définit pas, renvoie à des réalités très variées, depuis les bulletins d'information générale jusqu'aux magazines en passant par les programmes de débats ou d'opinion.

Tous les éditeurs diffusant de l'information sont tenus d'« *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter* » (36 §1er 3°). C'est une obligation à laquelle tous les éditeurs concernés satisfont.

Les réseaux sont de plus tenus de « *faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus (...), ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité* » (36 §1er 2°). En 2011, Sud Radio était en défaut sur cette obligation mais la situation est maintenant régularisée. En revanche, le Collège a constaté que les journalistes professionnels accrédités pour Fun Radio et Must FM n'étaient pas sous contrat d'emplois. Les réseaux sont enfin tenus de « *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter (...). Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services* » (36 §1er 4°). Cette condition posait problème pour quatre réseaux : Fun Radio, Antipode, Maximum FM et Sud Radio, qui déclaraient qu'aucune société interne des journalistes n'avait été créée par leurs rédactions. Au terme du contrôle, le Collège a estimé que la loi était respectée par le biais de deux éléments. Premièrement, ces éditeurs se sont engagés, au nom de leur conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en ont informé les membres de leur rédaction. Deuxièmement, les éditeurs se sont engagés entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret.

7. Situation des radios privées pour l'exercice 2012 en regard de leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

Méthodologie du contrôle

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base du choix des éditeurs entre deux formules. La première formule est identique aux exercices précédents, à savoir la constitution d'un échantillon de 8 journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances. La seconde formule est un échantillon plus large de 6 semaines de 168 heures réparties elles aussi sur l'année. Tous les réseaux ont choisi la première formule, plus légère, à l'exception d'NRJ qui a opté pour la formule sur 6 semaines.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces échantillons tout au long de l'année. A la fin de l'année, dans une optique de simplification administrative, les services du CSA ont effectué et transmis aux éditeurs une première analyse des quotas à la lumière des données transmises. Les réseaux se sont basés sur cette analyse, en la corrigeant si nécessaire, pour constituer leur rapport. Après une dernière vérification par les services du CSA, les proportions ont été arrêtées pour servir de base à l'avis du Collège.

Durant l'exercice, et comme le décret leur en donne la possibilité, plusieurs réseaux ont demandé de pouvoir procéder à une modification de leurs engagements en matière de diffusion d'œuvres de musique chantée en français, en contrepartie d'une hausse d'objectifs sur d'autres critères. Le Collège a pris ces décisions d'adaptation en date du 24 mai 2012. Parmi les demandeurs, 4 réseaux ont demandé une révision d'engagements résumée dans l'encadré ci-dessous.

Parmi les 10 réseaux, quatre éditeurs ont souhaité un rééquilibrage de leurs engagements : Nostalgie, NRJ, Fun Radio et Sud Radio. Le Collège a accepté ces révisions moyennant un rééquilibrage équivalent dans d'autres objectifs. La nature des contreparties varie d'un service à l'autre car il a été tenu compte de la situation particulière de chaque service. Le Collège d'autorisation et de contrôle a fait droit à ces rééquilibrages lorsqu'il a estimé qu'au travers des contreparties proposées, la contribution globale des réseaux concernés aux objectifs culturels préconisés était au moins équivalente à la situation antérieure.

C'est ainsi que Nostalgie a revu son engagement en matière de diffusion de musique francophone de 40 à 35% en contrepartie d'une augmentation de son objectif en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française de 4,7 à 5% et d'une augmentation du volume de programmes d'information de 5h07 à 6h06 par semaine.

NRJ a revu son engagement en matière de diffusion de musique francophone de 33 à 25%, en contrepartie d'une augmentation de son objectif en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française de 5,3 à 6,5%.

Fun Radio a revu son engagement en matière de diffusion de musique francophone de 31,3 à 24% en contrepartie d'une augmentation de son objectif en matière de diffusion de programmes en production propre de 77 à 82%, avec la condition supplémentaire que cette augmentation garantisse la diffusion d'un programme propre animé dans la tranche horaire de 6h à 9h en semaine ou de 20h à 24h en semaine.

Sud Radio a revu son engagement en matière de diffusion de musique francophone de 50 à 45% en contrepartie d'une augmentation de son objectif en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française de 4,5 à 5,5%.

Enfin, il est à noter que NRJ et Fun Radio ont été ainsi autorisées à déroger à l'obligation de diffuser un minimum de 30% d'œuvres musicales chantées en français. Compte tenu de la position particulière de ces services visant un public jeune au travers d'une programmation musicale spécifique, le Collège a estimé qu'une telle dérogation permettait à ces deux services de toucher davantage le public jeune et partant, de mieux contribuer à la diversité culturelle du paysage radiophonique.

a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

Dans leur rapport annuel pour l'exercice 2012, comme pour l'exercice 2011 et les précédents, les éditeurs ont été invités à faire rapport des éléments précis qui permettaient d'établir en quoi ils avaient rempli les engagements pris dans leur dossier de candidature. Cet engagement s'exprime en général par une intention de réaliser des programmes de promotion culturelle sous une certaine forme et dans un certain volume hebdomadaire.

Dans ses avis, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les éditeurs ayant effectivement mis en œuvre les programmes annoncés au départ, sous la forme initiale ou sous une autre forme équivalente, ont donc rempli leurs engagements. Lorsqu'il existait une légère différence entre les engagements et leur réalisation, le Collège a également considéré l'engagement comme atteint.

Pour les quelques radios indépendantes n'ayant pris aucun engagement en matière de promotion culturelle lors de leur autorisation, le Collège a adopté, en date du 22 décembre 2011, une recommandation établissant un seuil minimal en matière de promotion culturelle. Ce seuil minimal est atteint pour autant que l'éditeur diffuse un minimum de 30 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

Parmi les 88 avis rendus, deux éditeurs ont fait l'objet d'un avis négatif en matière de promotion culturelle pour l'exercice 2012. Pour l'exercice 2011, aucun éditeur n'avait fait l'objet d'un avis négatif. Il s'agit donc d'une petite régression qui s'explique par le changement d'équipe pour une radio d'une part et d'autre part, d'un nouveau grief sur une situation problématique de longue date.

b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*⁸ ».

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes réalisés en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature, en réponse à l'appel d'offres. Lors de l'exercice 2012, le Collège a constaté trois situations problématiques en cette matière. Au niveau des radios indépendantes, deux radios ont déclaré un seuil de production propre largement en dessous de leur engagement. Pour les autres radios, le taux de production propre ne présente que des variations minimales par rapport aux engagements. Par ailleurs, la position du Collège demeure souple pour une série de radios (20 en 2012) dont le résultat déclaré est inférieur à l'engagement initial, pour une différence qui n'excède en général pas quelques pourcents. Comme pour les exercices précédents, le Collège a estimé qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes.

Pour les réseaux, seul NRJ ne respecte pas ses engagements en matière de production propre (elle déclare une proportion de 83,9% pour un engagement de 88,1%, soit une différence négative de 4,2%).

Enfin, 35 éditeurs déclarent avoir atteint en 2012 une proportion de production propre supérieure à leur engagement, dont 5 réseaux et 30 radios indépendantes. Parmi les réseaux, Fun Radio réalise un résultat notable de 17,5% supérieur à son objectif (99,5% réalisés pour un engagement de 82%).

c) L'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Alma : 20% de programmes en langue française
- Radio Prima, Radio Hitalia, Radio Italia, Gold FM : 50%
- Al Manar : 70%
- Radio Air Libre : 75%
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik , Radio Qui Chifel : 85%
- RUN, Pacifique FM, Radio Bonheur, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Radio Salamandre, Radio J600, RCF Bruxelles, Radio Vibration, Radio Studio One : 95%

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% de programmes en langue française, ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Le contrôle de l'obligation en matière de langue française se base, pour l'exercice 2012, sur les déclarations sur l'honneur des éditeurs. Les obligations en cette matière ne posent guère de problème pour la plupart des radios privées.

Sur les radios disposant d'une dérogation, deux néanmoins posent problème : Radio Italia qui déclare un pourcentage de français parlé de 25% au lieu des 50% octroyés et Radio Studio One qui déclare un pourcentage de français parlé de 5% au lieu des 95% prévus. Dans les deux cas, le Collège a estimé qu'il était justifié de notifier un grief.

⁸ Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

d) l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Electro FM, Radio Vibration, Warm : 0%
- Radio Studio One, Mixx FM: 5%
- Radio Prima: 15 %
- Radio Hitalia, Radio Campus Bruxelles: 20%
- Hit Radio : 25%

Et des réseaux suivants :

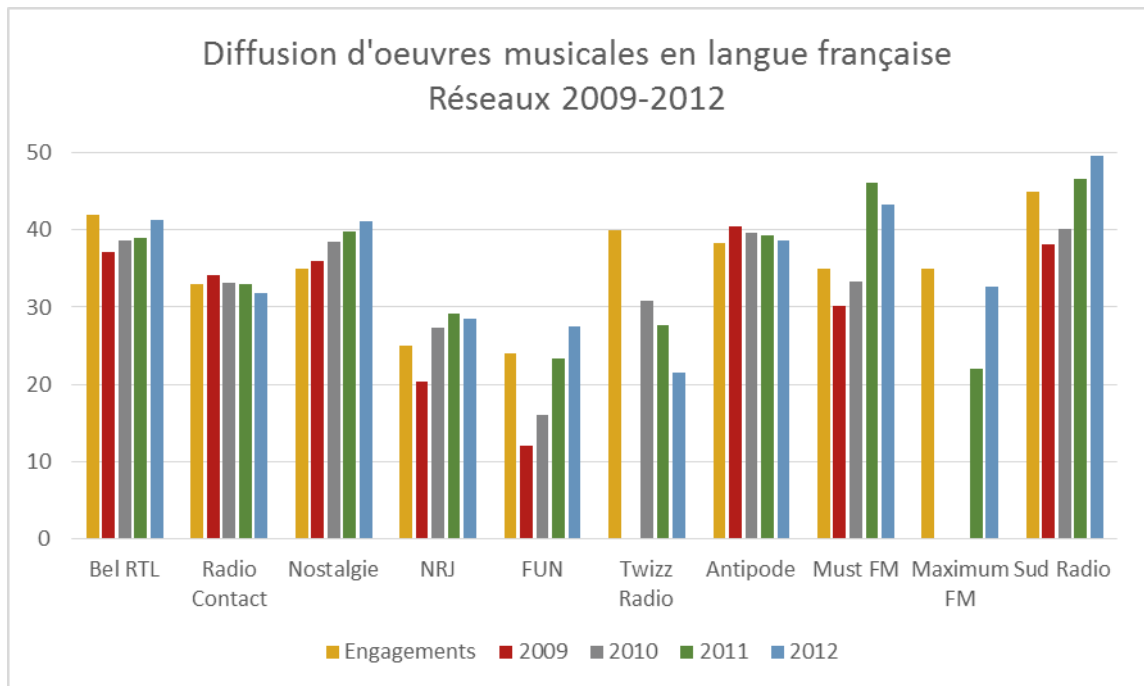
- Fun radio : 24%
- NRJ : 25%

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur base d'un échantillon de 8 journées pour la grande majorité d'entre eux, seul NRJ ayant opté pour un échantillon de 6 semaines. L'échantillon est vérifié par les services du CSA. Sur base de ces calculs, quatre éditeurs n'ont pas atteint (à des degrés variables) le niveau de leur engagement (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

	Engagement %	2012 %	Résultats sur engagement %
Nom du réseau	CH FR	CH FR	CH FR
Bel RTL	42	41,33	-0,67
Radio Contact	33	31,83	-1,17
Nostalgie	35	41,08	6,08
NRJ	25	28,51	3,51
FUN	24	27,45	3,45
Twizz Radio	40	21,42	-18,58
Antipode	38,3	38,62	0,32
Must FM	35	43,25	8,25
Maximum FM	35	32,66	-2,34
Sud Radio	45	49,7	4,7

En gras : engagements modifiés



Des manquements ont été constatés pour quatre éditeurs. Pour trois d'entre eux, le Collège n'a pas estimé justifié de notifier de grief, les manquements étant relativement faibles.

Pour Twizz Radio, en revanche, le Collège a notifié un grief, le manquement s'élevant à 18,58%.

Par ailleurs, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Le Collège enjoint les éditeurs de service à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel ils se sont engagés et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique leur permettant d'y répondre.

Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. 8 éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leurs engagements, 35 déclarent avoir strictement rempli leurs engagements et 34 déclarent avoir dépassé leurs engagements.

Pour les 8 éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion de 2011 (voir infra).

S'agissant des oeuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles oeuvres, définies comme « *émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.* »

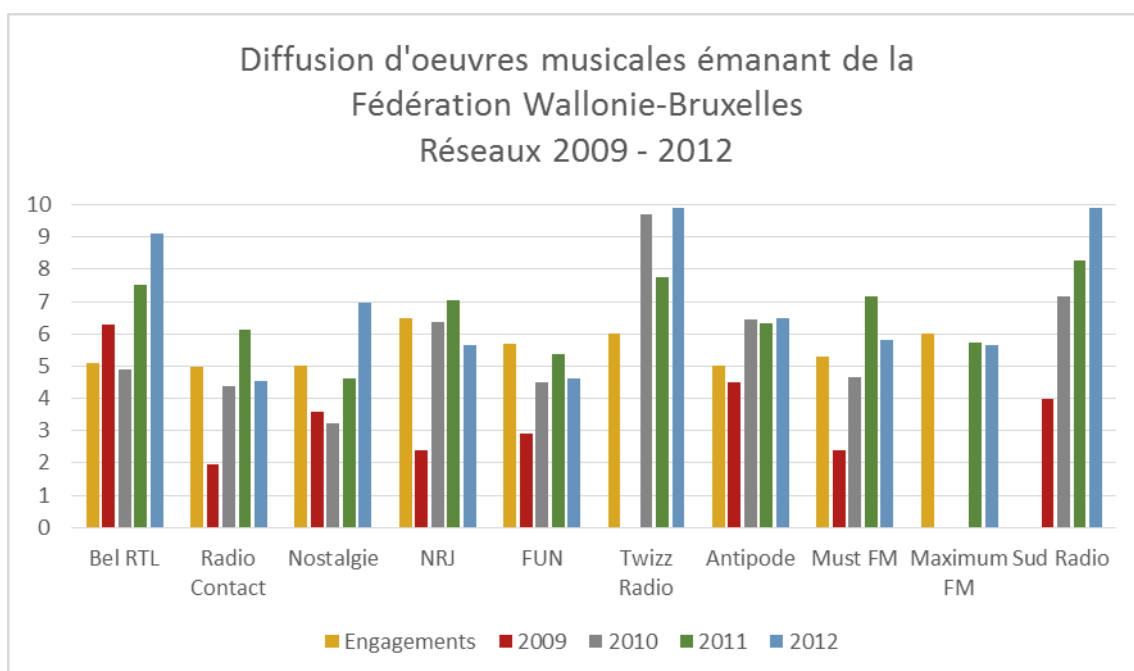
Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'oeuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature, en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle de cet engagement s'est effectué sur la même base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, à l'exception de NRJ pour qui le contrôle s'est basé à sa demande

sur un échantillon de 6 semaines. Sur base de ces calculs, quatre éditeurs n'ont pas atteint (à des degrés variables) le niveau de leur engagement (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

	Engagement %	2012 %	Résultats sur engagement %
Nom du réseau	CF	CF	CF
Bel RTL	5,1	9,1	4
Radio Contact	4,97	4,55	-0,42
Nostalgie	5	6,97	1,97
NRJ	6,5	5,67	-0,83
FUN	5,7	4,99	-0,71
Twizz Radio	6	9,91	3,91
Antipode	5	6,49	1,49
Must FM	5,3	5,81	0,51
Maximum FM	6	5,66	-0,34
Sud Radio	5,5	9,9	4,4

En gras : engagements modifiés



Des manquements ont été constatés pour quatre éditeurs, cependant le Collège n'a pas estimé justifié de notifier de grief pour cet exercice.

Par ailleurs, le Collège a fait réaliser une étude statistique quant à la fiabilité des méthodes d'échantillonnage proposées aux éditeurs, relativement au respect des quotas musicaux prévus à l'article 53, § 2 du décret et aux engagements des éditeurs par rapport à ceux-ci dans leur réponse à l'appel d'offres. Au regard des éléments de cette étude, il apparaît que le différentiel constaté entre l'engagement et la comptabilisation effectuée est mathématiquement correct.

Le Collège enjoint les éditeurs de service à apporter une attention spéciale, pour les prochains exercices, au respect du quota auquel ils se sont engagés et à mettre en place, avec la collaboration des services du CSA, une procédure de comptabilisation statistique leur permettant d'y répondre.

Pour les radios indépendantes, le contrôle s'est effectué sur base des déclarations sur l'honneur des éditeurs. 11 éditeurs déclarent n'avoir pas rempli leurs engagements, 27 déclarent avoir strictement rempli leurs engagements et 40 déclarent avoir dépassé leurs engagements.

Pour les 11 éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion de 2011 (voir ci-dessous).

Conclusions du Collège en matière de quotas de diffusion musicales des radios indépendantes :

Dans tous les cas de figure de manquements en matière de quotas musicaux impliquant des radios indépendantes, et après avoir procédé à un contrôle sur trois exercices consécutifs, le Collège a pu constater le caractère très instable du respect des engagements en matière de quotas musicaux pour les radios indépendantes. Ces dernières sont en effet peu outillées pour rencontrer ce type d'obligation légale. Le suivi constant du niveau de diffusion d'œuvres chantées en français requiert des moyens, notamment informatiques, qui ne sont pas toujours mobilisables, selon les choix de fonctionnement qui ont été effectués. Par ailleurs, le mode de gestion décentralisée des radios qui recourent aux services d'animateurs bénévoles à raison de quelques heures d'antenne hebdomadaire, est difficilement compatible avec un tel suivi de la programmation musicale. Confrontées à des règles peu adaptées à leur réalité, il existe un risque de voir une partie des radios indépendantes renoncer à leur activité, et le paysage s'appauvrir en conséquence.

Pour les services du CSA, le contrôle externe et le suivi des quotas de 78 radios indépendantes - notamment la vérification des déclarations et le traitement des demandes de modifications d'engagements suite à des manquements mis en lumière par les contrôles - constitue également une charge de travail non négligeable. Cette charge de travail pourrait être utilement déplacée vers d'autres tâches plus pertinentes au regard de la situation générale des radios indépendantes.

Il est donc permis de se poser la question de la proportionnalité de telles mesures, et de la charge de travail qu'elles engendrent pour les radios indépendantes et pour le régulateur, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Cet objectif, à savoir garantir la présence globale de certains types d'œuvres musicales dans le paysage en vue d'influencer les goûts du public, est largement rencontré par l'application des mesures de quotas aux seuls réseaux publics et privés qui, ensemble, totalisent plus de 90% de l'audience. Appliquées de manière stricte aux radios indépendantes, les dispositions légales en matière de quotas sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique.

Face à ces constatations, le Collège d'autorisation et de contrôle appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. Les éditeurs n'ayant pas respecté leurs engagements sont les premiers invités à contribuer à cette réflexion. Le Collège a décidé par conséquent de suspendre les conclusions des avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'à la conclusion de ces travaux.

8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

Lors du contrôle relatif à l'exercice précédent, 17 radios indépendantes s'étaient vues confirmer leur statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente tandis que le Collège octroyait le statut à 3 nouvelles radios (Passion FM, Radio Salamandre et Radio Studio One). Le

rapport annuel pour cet exercice portait donc également, pour celles-ci, sur les éléments leur permettant de justifier le maintien de ce statut, comme le précise le décret coordonné sur les médias audiovisuels.

A la date du 30 juin 2012, 20 éditeurs disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit de :

- 48FM
- Equinoxe FM
- Passion FM
- Radio Air Libre
- Radio Alma
- Radio Campus Bruxelles
- Radio Equinoxe
- Radio J600
- Radio Judaïca
- Radio Libellule FM
- Radio Panik
- Radio Salamandre
- Radio Tcheuw Beuzie
- Radio Sud
- Radio Vibration
- Radio Studio One
- RQC - Radio Qui Chifel
- RUN - Radio Universitaire Namuroise
- Warm
- yoUfm.

Pour toutes ces radios, le Collège a estimé, après examen approfondi d'un rapport spécifique, qu'elles restaient dans les conditions pour conserver leur statut de radio associative et d'expression jusqu'au prochain contrôle, à l'exception de Radio Tcheuw Beuzie.